



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 22 JUIL. 2019

Services techniques
CM/CT
N° 171/2019

OBJET : Création d'une évacuation des eaux usées - 27 rue de l'Egalité

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société COLAS ILE DE France NORMANDIE, 89-105 rue de l'ambassadeur 78700 Conflans Sainte Honorine, concernant la création d'une évacuation des eaux usées au 27 rue de l'Egalité, pour son propre compte.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 22 juillet au 9 août 2019, le stationnement sera neutralisé sur le parking du cimetière, le dépassement sera interdit rue de l'Egalité aux abords et sur l'emprise du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : En cas d'emprise sur la chaussée, les voies de circulation seront restreintes à une voie, l'entreprise mettra en place un alternat manuel aux heures de chantier.

Article 3 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00.



Article 4 : En dehors de ces horaires, les fouilles sous chaussée seront refermées afin de rendre la circulation.

Article 5 : Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera installé.

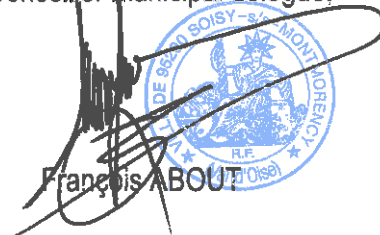
Article 6 : L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période de chantier.

Article 7 : La protection et la circulation des piétons, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 9 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE située 89-105 rue de l'ambassadeur 78700 Conflans Sainte Honorine.

Le Conseiller municipal délégué,


François ABOU

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

22 JUIL. 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.